

Arrêt

n° 351 763 du 20 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 2 juin 2023, la requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 7 mai 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°324 096 du 27 mars 2025.

1.3. Le 16 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07.05.2024 et en date du 28.03.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant fait également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

La vie familiale

L'intéressée est venue accompagnée de son partenaire qui est également le père de son enfant. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre, excepté son partenaire et leur enfant mineur.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir subi des violences physiques et des agressions en Tunisie. Par le biais de son avocat, elle fournit à l'OE un certificat médical d'excision de type 2 la concernant et daté du 07.11.2023. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « Le retour de la requérante en Côte d'Ivoire exposerait celle-ci à un risque réel de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en raison :

- d'un projet de réexcision imposé par sa famille ;
- d'un mariage forcé ;
- de violences familiales passées (exploitation, stigmatisation, coups) ;
- et d'un contexte sociétal et familial qui rend son refus de soumission (grossesse hors mariage, rejet du mariage arrangé, rejet de la réexcision) particulièrement dangereux.

La Cour européenne des droits de l'homme a clairement affirmé que les mutilations génitales féminines constituent un traitement inhumain et dégradant, notamment dans *Izevbekhai c. Irlande* (requête n° 43408/08, 17 mai 2011) :

« Il est bien établi que les MGF constituent des traitements prohibés par l'article 3, et que les Etats ne peuvent expulser une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à une telle pratique. »

En l'espèce, la menace est actuelle, individuelle et crédible: elle a été directement informée par son père d'une volonté de réexcision, sous prétexte que l'excision initiale était « incomplète ». L'absence de protection de la part de la famille et des autorités ivoiriennes renforce le risque. Aucun mécanisme crédible de protection n'existe contre ce type de menace en Côte d'Ivoire, comme rappelé par la CEDH dans l'affaire *Collins et Akaziebie c. Suède* (n° 23944/05, 8 mars 2007).

L'Office des étrangers, en adoptant une approche strictement formaliste, a omis d'examiner en profondeur le caractère personnel et actualisé du risque invoqué. Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 3 ».

De surcroît, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « La requérante forme un couple avec Monsieur [S.A.], avec qui elle a eu un enfant, [S.M.], né le [...]. Leur famille vit de manière stable, effective et unie en Belgique depuis leur arrivée. L'ordre de quitter le territoire les viserait individuellement mais avec un même objectif d'expulsion du noyau familial. La décision constitue donc une atteinte grave à leur vie familiale, garantie par l'article 8 CEDH.

Selon la jurisprudence de la Cour, notamment dans *Boultif c. Suisse* (n° 54273/00, 2 août 2001), les États doivent proportionner toute mesure d'éloignement à la protection de la vie familiale. Ici, le critère de proportionnalité est ignoré : aucune analyse sérieuse de leur ancrage familial, du bien-être de l'enfant, ou de la gravité du préjudice subi par l'éclatement du foyer n'est menée.

En outre, dans *Nunez c. Norvège* (n° 55597/09, 28 juin 2011), la Cour a souligné que lorsque de jeunes enfants sont concernés, l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant) doit primer. Or, dans la motivation de l'Ordre de quitter le territoire, l'Office se limite à une phrase stéréotypée :

« Il est de l'intérêt de l'enfant d'accompagner ses parents dans leur retour au pays ».

Cette affirmation non motivée ne satisfait pas aux standards fixés par la jurisprudence de la Cour européenne, notamment *Popov c. France* (n° 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012) :

« Le respect de la vie familiale implique un examen concret de la situation de l'enfant, de son développement, de son environnement et de la stabilité affective nécessaire à son bien-être ».

L'enfant [M.] n'a jamais connu la Côte d'Ivoire, est né en Tunisie, a grandi dans un contexte familial belge et fait preuve d'un ancrage affectif dans ce cadre de vie. Son retour au pays signifierait une rupture brutale et une mise en danger affective, sociale et symbolique, liée à son statut d'enfant né hors mariage dans une société où cela entraîne stigmatisation et rejet.

L'exécution immédiate de l'Ordre de quitter le territoire entraînerait un préjudice grave difficilement réparable, voire irréversible, pour la requérante, son enfant et son compagnon

- Risque de mutilation génitale féminine (réexcision);
- Risque de mariage forcé;
- Risque de persécutions et violences pour grossesse hors mariage;
- Atteinte grave à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Tous ces éléments justifient la suspension immédiate de la décision entreprise ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°324 096 du 27 mars 2025, et d'autre part sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante n'apporte aucunement la preuve qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

De surcroît, les craintes invoquées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale – en l'occurrence, sa crainte de subir un mariage forcée et d'être réexcisée –, ont été examinées par le Conseil, dans son arrêt n°324 096 du 27 mars 2025. Il ressort de cet arrêt, notamment, que « *[a] parti[e] requérant[e] n'établi[t] pas qu'ell[e] [a] quitté [son] pays d'origine ou qu'ell[e] en rest[e] éloigné[e] par crainte d'être persécuté[e] au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ell[e] encourrai[t], en cas de retour dans [son] pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi* ».

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130 891), force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. À cet égard, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Ainsi, elle fait état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à soutenir, notamment, que « *L'Office des étrangers, en adoptant une approche strictement formaliste, a omis d'examiner en profondeur le caractère personnel et actualisé du risque invoqué. Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 3* » et à invoquer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale avec le compagnon de la requérante et leur enfant ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *in casu*, démontrée.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou comme disproportionné.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas négligé de prendre en compte la vie familiale alléguée de la requérante au terme d'une motivation que la partie requérante s'est abstenue de rencontrer concrètement et utilement. Les allégations selon lesquelles « La requérante forme un couple avec Monsieur [S.A.], avec qui elle a eu un enfant, [S.M.], né le [...]. Leur famille vit de manière stable, effective et unie en Belgique depuis leur arrivée. L'ordre de quitter le territoire les viserait individuellement mais avec un même objectif d'expulsion du noyau familial. La décision constitue donc une atteinte grave à

leur vie familiale, garantie par l'article 8 CEDH », et les jurisprudences invoquées, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

3.4.3. Ensuite, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, par le biais d'éléments de fait pertinents, se bornant à invoquer le droit à la vie privée, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.4.4. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.5. S'agissant de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, et a exposé, suffisamment et adéquatement, en prenant en considération l'ensemble des éléments en sa possession, les raisons pour lesquelles cet intérêt ne faisait pas obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant fait également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que « dans la motivation de l'Ordre de quitter le territoire, l'Office se limite à une phrase stéréotypée : « Il est de l'intérêt de l'enfant d'accompagner ses parents dans leur retour au pays ».

Cette affirmation non motivée ne satisfait pas aux standards fixés par la jurisprudence de la Cour européenne », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, comme relevé *supra*, la partie requérante n'invoque, nullement, l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Quant au risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en tant qu'enfant né hors mariage dans une société où cela entraîne une stigmatisation et un rejet, le Conseil s'est également prononcé, à cet égard, dans son arrêt n°324 096 du 27 mars 2025. Il ressort de cet arrêt, notamment, que « les parties requérantes restent vagues quant aux personnes qui s'en prendraient à cet enfant au motif qu'il serait né en dehors des liens du mariage. A cet égard, le Conseil constate encore que le requérant, invité à se prononcer sur la nature des craintes de son fils en cas de retour en Côte d'Ivoire, s'en tient à des généralités fort peu éclairantes sur les éventuels persécuteurs, citant vaguement sa famille et celle de la requérante et le fait que les musulmans ne tolèrent pas les enfants nés en dehors des liens du mariage ; propos qui manquent de pertinence en l'espèce ». Le Conseil se rallie à l'évaluation ci-dessus, en l'absence d'invocation d'éléments afférents à la situation individuelle par la requérante pour son enfant. En effet, celle-ci fait état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel dans le chef de son enfant.

Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante n'a pas été méconnu, en l'espèce. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

R. HANGANU